

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-28 du 11 Février 1980

portant création, attributions,  
composition et fonctionnement du Comité  
National Permanent de l'Artisanat, des  
Comités Provinciaux, de District et de  
Commune d'organisation des Artisans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gou-  
vernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a  
modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement modifié par le décret  
n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

SUR Proposition du ministre de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Janvier  
1980 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé un Comité National Permanent de l'Artisanat  
chargé de suivre et de coordonner la Politique de promotion du secteur  
artisanal et d'organisation des artisans en République Populaire du  
Bénin.

ARTICLE 2. - A cet effet, le Comité National Permanent de l'Artisanat  
a pour tâches :

- d'élaborer et veiller à l'application des textes réglementant les  
activités artisanales,
- de définir clairement les attributions des différents Ministères  
qui interviennent dans le secteur artisanal,
- de superviser et coordonner toutes les actions de promotion du  
secteur artisanal,
- de déterminer et suivre les actions de sensibilisation des artisans  
en vue de leur regroupement progressif en coopérative,
- d'élaborer des programmes de Foires artisanales et en donner  
l'estimation et la périodicité.

.../...

ARTICLE 3.- Le Comité National Permanent de l'Artisanat est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Membres : Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ou son représentant ;
  - Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;
  - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant ;
  - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
  - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
  - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant ;
  - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
  - Un membre artisan de chaque comité provincial d'organisation des Artisans ;

ARTICLE 4.- Le Comité National Permanent de l'Artisanat se réunit deux fois par an en session ordinaire et en séance extraordinaire sur convocation de son Président, toutes les fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 5.- Il est créé au niveau des Provinces, des Districts et des Communes des structures décentralisées du Comité National Permanent de l'Artisanat :

- Province : Comité Provincial d'organisation des Artisans
- District : Comité de District d'organisation des Artisans ;
- Commune : Comité de Commune d'organisation des Artisans.

ARTICLE 6.- Les Comités provinciaux, de district et de commune sont chargés des tâches sus-mentionnées à l'article 2 au niveau de leurs provinces, Districts et Communes respectifs. Chaque comité inférieur doit rendre compte périodiquement de ses activités au comité supérieur dont il dépend directement : les comités de communes aux comités de districts, les comités de districts aux comités de Provinces et les comités de provinces au comité national.

ARTICLE 7.- Les comités provinciaux, de district et de commune sont composés comme suit :

- 1°) Comité Provincial d'Organisation des Artisans

- Président : Le Préfet ou son représentant,

Membres : Le Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (CARDER),

- Le Représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports.
- Le Représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail (Inspection Provinciale de la Main-d'Oeuvre).
- Le Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- Le Responsable de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et Mutuel
- Trois représentants d'Organisations d'Artisans.

2°) - Comité de District d'Organisation des Artisans.

- Président : Le Chef de District ou son Représentant.

Membres : Le Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

- Le Représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports.
- Le Représentant du Comité Local de Crédit Agricole.
- Cinq Représentants d'Organisations d'Artisans.-

3°) - Comité de Commune d'organisation des Artisans.

- Président : Le Maire ou son représentant.

Membres : Le Chef sous-secteur Agricole ou du CARDER

- : Le Responsable aux Affaires Culturelles du Comité Communal de la Révolution.
- : Le Responsable de la Caisse Locale de Crédit AGRICOLE.
- : Cinq Représentants d'Organisations d'Artisans.

Article 8 - Les Comités Provinciaux et de District se réunissent dans les mêmes conditions que le Comité National Permanent de l'Artisanat tel qu'il a été défini à l'article 4.-

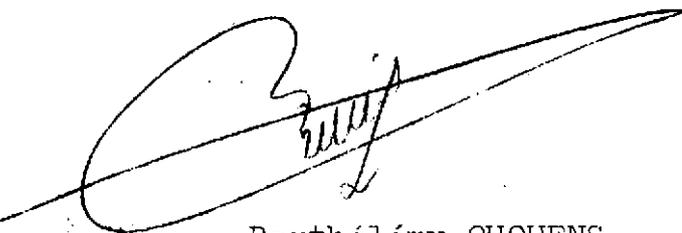
Article 9 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Février 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie et de  
l'Artisanat

  
Barthélémy OHOUE

Ampliations : PR 8 -CC du PRPB 4 - MIA et ses Services 15- ONATHO 6  
Chambre Com. 4 Ministères 14 Préfets 6 Chefs de District 84 Présidents  
des CEAP 6 DAT 2 CARDER 6 SGG 4- SPD 2 - IGE et ses Sections 4 DPE-  
DAJL 4 INSAE 2 BN-UNB 4 FASJEP 2 DCCT 1 ONEPI 1 Gde Chanc 1 BCP 2  
JORPB 1.